

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Helsana-BeneFit-PLUS-Medecin-de-famille-Médecin de famille			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	BeneFit-PLUS-Medecin-de-famille	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Helsana	ÉDITION	07.2016
GROUPE	Helsana Assurances SA	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.helsana.ch/fr/privés/assurances/assurance-de-base/modele-medecin-de-famille-hmo?d=47511		
CONDITIONS	https://www.helsana.ch/docs/benefit-plus-vb-fr.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.helsana.ch/docs/benefitplus-medecin-de-famille-procedure.pdf https://www.helsana.ch/docs/assurance-de-base.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle Médecin de famille très contraignant, choix du médecin de premier recours restreint. L'assuré s'engage à suivre les prescriptions du médecin (même pour des lunettes), faire tout ce qui favorise la guérison et éviter tout ce qui pourrait la ralentir. Il doit aussi aller chez des fournisseurs de soins avantageux. L'avis du médecin est contraignant et les sanctions sévères. Restrictions s'appliquent aussi aux complémentaires Helsana.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR = méd. de famille ou cabinet de gp, ou remplaçant, Art. 16 et 24
CHOIX MPR	Liste restreinte, Art. 4
LISTE MPR	https://www.helsana.ch/fr/1371625840281
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon recommandations MPR qui définit processus traitement adéquat et optimal et peut choisir prestataire (restrictions possibles), Art. 1 et 16
AVIS SI HOSPITALISATION	Obligations d'annonce au MPR au - 10 j. à l'avance, Art. 19
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. préventifs ou en obstétrique, Art. 17
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr adaptations subséquentes lunettes/lentilles de contact, Art. 17
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste très restreinte, Art. 4
CHOIX PHARMACIE	L'assuré est tenu de prendre en considération des pharm. avantageuses (p. ex. par correspondance), Art. 19
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR ds cas justifiés, par écrit avec indication motifs, Art. 7

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	L'assuré s'engage à accepter le médi. le + éco., Art. 19
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Processus traitement prescrit doit être suivi et si changement inattendu survient ou si temps traitement initialement prévu suffit pas, obligation reprendre contact MPR, Art. 16. Si plan global de soins indiqué (not. pr maladie chronique), obligation se soumettre mesures spéciales de soins intégrés. Obligation prendre en considération fournisseurs avantageux (pr analyses, moyens auxiliaires), Art. 19. Obligation suivre prescriptions médicales, Art. 20
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 8. Si traitement par MPR + possible (not. EMS, séjour à l'étranger), transfert ds AOS, Art. 7. Si déménagement hors rayon de soins MPR ou s'il quitte le système ou s'absente pr 1 durée prolongée, transfert ds AOS, sous réserve choix autre MPR, Art. 7. Suppression modèle possible pr fin d'1 année et transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 9

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat, Art. 18
MODALITES SI URGENCE	MPR ou si inatteignable méd. ou service d'urgence. En informer le MPR ds meilleurs délais, lui remettre attestation méd. d'urgence et confier suite traitement, sauf si accord, Art. 18
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pr traitements dentaires, Art. 17

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: transfert possible ds AOS et/ou pas de prestations, si non-respect des consignes, Art. 23

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère